

Espace de Ressources Pédagogiques des Archives du Var

Références du document

Titre : Cahier de doléances de la communauté de Saint-Raphaël

Date : mars 1789

Nature : document papier

Cote : 1 B 2464

Intégration pédagogique

Niveau de classe concerné : Cycle 3

Place dans le programme : La Révolution française et le Premier empire

Niveau de classe concerné : Quatrième, seconde

Place dans le programme : Les difficultés de la Monarchie sous Louis XVI (quatrième). La montée des idées de liberté (seconde)

Problématique(s)

- En quoi le cahier de doléances des Arcs témoigne-t-il d'une remise en cause de l'absolutisme ?
- Quelles sont les principales revendications exprimées ?

Transcription

Très humbles remontrances que la communauté de Saint-Raphaël prie les députés ou représentants d'imposer aux Etats Généraux de la Nation assemblée

En adhérant à toutes les réclamations justes et légitimes tant générales que particulières, faites par les villes de Provence, la communauté de Saint-Raphaël charge

MM. ses députés ou représentants de solliciter dans la tenue prochaine des Etats Généraux et de faire insérer dans le cahier de doléances, qui sera dressé à la prochaine assemblée de la Sénéchaussée de Draguignan, les objets qui regardent la généralité du royaume, l'administration de la Province et l'intérêt particulier de cette communauté.

Et, pour qu'ils ne soient pas embarrassés dans le choix desdits objets généraux, particuliers et privés, ils sont expressément chargés de solliciter la réformation du code civil et criminel pour supprimer les abus qui se sont glissés;

La suppression des tribunaux inutiles et onéreux; celles des justices seigneuriales, pour diminuer les crimes impunis, pour éviter les injustices criantes, et pour que la justice soit exercée avec plus de célérité ;

L'égalité de voix par tête et non par ordre dans toutes les assemblées des trois ordres ;

L'anéantissement des lettres de cachet et de tous mandements forcés qui privent le citoyen de toute légitime défense ;

L'exécution des jugements définitifs dans tous les tribunaux jusqu'à une certaine somme plus ample qui sera fixée, pour arrêter les mauvais plaideurs ;

Le droit d'aspirer et de concourir, par le troisième ordre à tous les emplois destinés à la noblesse et, au clergé

De s'élever contre la vénalité des charges de magistrature comme contraire à la confiance et à l'intérêt public ;

De réclamer la convocation des Etats Généraux à la fin de chaque lustre, et qu'il soit conservé à la Provence tous les droits de sa constitution ;

Et enfin de s'unir à toutes les réclamations qui seront faites pour la généralité du royaume dans lesquelles MM. les députés ou représentants verront un intérêt évident pour cette dite communauté ;

Les chargeant, en outre, de demander une assemblée générale des trois ordres de Provence pour former une constitution légale en permettant au Tiers Etat de se nommer un syndic, qui aura entrée, séance, et aussi voix délibératives aux Etats, en conformité

des réclamations faites à ce sujet ; de solliciter contre la perpétuité de la présidence et permanence de tout membre non amovible, ayant entrée aux États, par les dangers qui en résultent, et par les abus dont le Tiers est toujours la victime ;

Que les membres des Cours souveraines et les gens du Roi soient exclus desdits États, comme ne devant pas voter contre ceux qu'ils sont obligés de défendre, par devoir et par État ;

Que la Procure du Pays soit disjointe du consulat particulier de la ville d'Aix ;

Que les gentilshommes non possédant-fief et le second ordre du clergé soient admis aux États, et que le Tiers y obtienne un nombre de voix égal à ceux des deux ordres de la noblesse et du clergé réunis ;

Que les deux premiers Ordres contribuent également à toutes les charges et impositions quelconques, générales et particulières, sans prétexter d'aucune exemption ou privilège ;

Que les comptes de la Province soient rendus annuellement publics par l'impression, dont chaque communauté recevra un cahier pour en prendre et avoir connaissance ;

Que la répartition des secours accordés par le Roi soit faite et arrêtée dans la séance des États.

Quant aux objets particuliers de cette communauté, sur lesquels MM. les députés sont priés de vouloir bien insister, ils sont encore chargés de faire ingérer dans ledit cahier de doléances que la Province ayant acquis, par deux fois, les offices de la mairie, et des charges municipales, la communauté de Saint-Raphaël a payé son contingent par répartition, pour jouir des privilèges desdites charges, et à cet effet ils réclameront ou le remboursement de la somme payée, ou la jouissance des droits attachés auxdites charges.

Connue aussi qu'il est malheureusement trop vrai que l'air insalubre de Saint-Raphaël affaiblit et détruit la population, qui est très petite, qu'il n'y a pas d'espoir qu'elle gagne à l'avenir, puisque annuellement le nombre des morts excède celui des naissances, que le défaut de bras rend l'exploitation des terres et l'agriculture plus coûteuse et plus difficile en conséquence ils réclameront que cette communauté ne soit pas trop surchargée dans la répartition des impôts qui seront délibérés et diminués dans la dîme du onze, à cause de l'aridité du terroir de ce lieu.

Ils réclameront avec instance, que le projet du nouveau Reyran soit fini avec solidité, pour que le terroir de Saint-Raphaël ne soit plus exposé; aux ravages affreux qu'il essuya par l'irruption des eaux qui sortirent de l'ancien port de Fréjus, lors de l'inondation du 2 et 3 octobre 1787.

Enfin ils réclameront l'exécution de la délibération de l'assemblée de Provence du mois de janvier 1782, consolidée et homologuée par l'arrêt du Conseil de Sa Majesté du 22 août 1782 pour que les trois cent mille livres accordées par Sa Majesté et le Pays soient employées à la perfection des ouvrages projetés dans lesquels le port de Saint-Raphaël est compris, ce qui produirait un grand bien pour cette habitation et pour toute la contrée, et ce que l'on doit se promettre, puisque le souverain en a consigné son vœu dans ledit arrêt.

(Signé :) Caïs ; Guiol; Caïs; Villy, maire, 1er consul; François Bernard; Victor André; . J.-Joseph Perin ; Antoine Castagne ; Simon ; Paras ; Porre ;. Destelle ; honoré Roux ; Barthélemy Fabre ; Doze, l'ainé ; Gibert ; Roubien ; Sieyes ; Jean Joffret ; Bléoud; Peracho ; Augier, l'aîné.

Coté et paraphé, ne varietur, à Saint-Raphaël, dans l'Hôtel-de-Ville, le vingt-deux mars mil sept cent quatre-vingt-neuf.

(Signé :) Reverdit, fils cadet, juge subrogé autorisant.; Bus, greffier.

Contextualisation

« Testament de l'ancienne société française (...) monument unique dans l'histoire »¹, les cahiers de doléances des Etats généraux de 1789, ont été rédigés séparément par chacun des trois Ordres dans une assemblée générale.

Les conditions exactes de la rédaction des cahiers des doléances, plaintes et remontrances des communautés sont encore mal définies. Si l'on en connaît certains

¹ Tocqueville, *L'ancien Régime et la Révolution*.

auteurs, comme les frères Sieyès à Fréjus, on ignore comment ceux-ci travaillèrent exactement.

Les cahiers furent souvent préparés à l'avance par un petit groupe, puis soumis à l'assemblée des chefs de famille des communautés. A de très rares exceptions près, comme à Toulon, La Valette ou Artigues, on n'y relève aucune trace des agitations populaires qui secouèrent durement la région au même moment.

Les rédacteurs s'inspirèrent fréquemment des modèles imprimés diffusés largement dans le royaume, mais rares furent les cahiers intégralement recopiés ; au contraire, presque chacun s'individualisa, retint les doléances qui touchaient de près les habitants, paysans ou citadins, et les développa à sa façon.

Les premiers mots des cahiers, unanimes, étaient les témoignages d'un amour et d'une confiance extrêmes envers Louis XVI, le « meilleur des rois », le père de la nation, qui avait su comprendre les aspirations de son peuple à plus de justice et qui faisait appel à lui.

Toutefois, l'on voit apparaître quasi unanimement l'exigence du consentement des sujets à l'impôt, dans le cadre de la tenue prochaine des états généraux. Le premier objet des revendications paysannes portait sur les droits seigneuriaux ou féodaux car ils faisaient vivre les seigneurs aux dépens des paysans. Dès janvier 1788, ce fut surtout le Tiers provençal qui revendiquait l'égalité de tous devant les charges fiscales, nationales ou provinciales. En effet, en Provence, la taille pesait sur les terres et non sur les personnes, et se répartissait en théorie plus équitablement, mais il lui semblait préférable le principe de l'impôt territorial, sans exemption possible. Était aussi réclamée la fin des impôts indirects, tels la gabelle du sel, honnie de tous, ou le piquet, taxe municipale sur les denrées, établie en remplacement de la taille par certaines villes de Provence comme Marseille ou Toulon, La Seyne ou Le Luc.

Second objet sujet à réforme malgré le profond attachement de la Provence à ses pratiques religieuses : celle du clergé. Notamment l'abolition de la dîme trop lourde et injustement répartie, la suppression des membres inutiles du clergé (religieux réguliers et chapitres fournis), la réforme de l'organisation ecclésiastique mettant au service des pauvres les biens du haut clergé et réformant les mœurs de celui-ci.

Nombreuses étaient aussi les plaintes sur le thème de la justice : cherté, lenteur, incompetence et vénalité des juges donc partiaux, châtiments inhumains ...

Les cahiers des doléances, malgré le caractère rural, parfois très isolé des communautés qui les ont rédigés, laissent souvent apercevoir, au détour d'un article ou de leur préambule, des aspirations très « philosophiques », dans l'acception courante du terme du XVIIIème siècle. L'influence des notables sur la rédaction des cahiers ne peut être niée.

Piste(s) d'exploitation pédagogique

L'étude du cahier de doléances s'inscrit dans le cadre de la séance de travail sur les causes de la Révolution française.

Les élèves peuvent établir un tableau Élaboration d'un tableau permettant de classer les différentes doléances selon leur type : politique, judiciaire, fiscale, sociale etc. Ce premier travail peut aboutir sur une comparaison avec des cahiers de doléances de la noblesse ou du clergé